

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0840
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70404986-01
DATE :	Le 18 janvier 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique, lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 7 octobre 2004 afin d'être représenté en défense à une requête pour la garde de son enfant et pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 octobre 2004 avec effet rétroactif au 5 octobre 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 janvier 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2004, le demandeur a eu un revenu d'emploi de 9 212 \$. Depuis septembre 2004, le demandeur est étudiant à temps complet au CEGEP et il reçoit de l'aide financière aux études.

Lorsqu'il s'est présenté au bureau d'aide juridique, le relevé du calcul de son aide annuel prévoyait une aide financière totale de 5 763 \$ répartie de la façon suivante, soit un prêt de 3 031 \$ et une portion correspondant à la bourse de 2 732 \$. Ainsi, le directeur général a réparti la portion correspondante à la bourse sur les neuf mois d'étude pour établir que le montant de bourse versé en 2004 est de 1 214 \$. Ce montant a été ajouté au revenu du demandeur pour établir son revenu à 10 721 \$, faisant en sorte qu'il devenait admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$.

Cependant, à la lecture de ce relevé de calcul, il y est mentionné que le demandeur a reçu dans les années antérieures une aide versée en trop et qu'un montant de 2 000 \$ serait récupéré pendant la présente année d'attribution, soit 2004-2005. Ainsi, ce montant, selon les informations obtenues du demandeur, s'applique à la portion correspondant à la bourse et dans les faits, le demandeur ne recevrait qu'une bourse de 732 \$ pour la présente année financière. Ceci fait en sorte qu'au lieu d'un montant additionnel de 1 214 \$ à ajouter au revenu du demandeur, nous devons plutôt additionner le montant de 324 \$ pour établir son revenu annuel en 2004 à 9 536 \$. De ce revenu, nous devons déduire des frais de scolarité de 125 \$, ce qui porte son revenu aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 9 411 \$. Le demandeur est donc admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'avait pas les ressources financières nécessaires pour payer la contribution fixée, mais il se dit maintenant prêt à prendre une entente pour verser la contribution de 200 \$.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, le demandeur devait verser une contribution de 200 \$;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas à ce jour versé sa contribution;

CONSIDÉRANT le troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être suspendue ou retirée à toute personne qui fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible;

CONSIDÉRANT que le demandeur se dit maintenant en mesure de prendre et de respecter une entente raisonnable avec le bureau d'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il y contracte une entente de paiement de la contribution de 200 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI